

**DOSSIER**  
**LOI DE FINANCE**  
**POUR 2022**  
**Mis à jour**

**Séminaire d'information**  
**ONEC - DGI**

**26 Mars 2022**



L'économie mondiale a été fortement affectée par la propagation de la pandémie de la Covid-19, **enregistrant une contraction en 2020**, sans précédent depuis des décennies. Les dommages économiques causés par la pandémie (**Covid-19**) restent particulièrement visibles dans les secteurs **des transports et du tourisme**.

- La reprise de l'économie mondiale se poursuit, malgré une résurgence de la pandémie.
- Les lignes de fracture ouvertes par la COVID-19 semblent plus persistantes : les divergences à CT devraient laisser des traces durables sur les résultats à MT.
- Les principaux facteurs à l'origine de ces écarts proviennent de l'accès aux vaccins et l'appui précoce des Etats.
- La propagation rapide des différents variants du virus Covid-19 ont accru l'incertitude sur le temps nécessaire à surmonter la pandémie.
- Les choix des Etats disposant de peu de marge de manœuvre sont devenus plus difficiles, car ils font face aux difficultés multidimensionnelles (croissance modérée de l'emploi, hausse de l'inflation, insécurité alimentaire et changement climatique).

**----- L'Algérie s'adapte au contexte mondial -----**



Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables  
Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions

CROISSANCE ECONOMIQUE  
ALGERIE – 2020/2022

	2020		2021		2022	
	VA-Mds DA	%	VA-Mds DA	%	VA-Mds DA	%
<b>PIB</b>	18 723,53	-4,90	21 888,78	4,40	23 034,04	3,28
<b>PIBHH</b>	16 344,73	-3,61	17 198,27	3,54	18 552,60	4,02
<b>VA/HC</b>	2 378,80	-10,22	4 690,51	10,26	4 481,45	0,59

Objectifs Visés par la LF 2021 VS la  
LF 2022

Loi de Finances 2021	Loi de finances 2022
Stimuler et diversifier l'activité économique pour la reprise de la croissance et l'atténuation de la dépendance vis-à-vis des hydrocarbures.	Révision graduelle du Système Fiscal.
Restaurer à moyen terme les équilibres des comptes de l'Etat et assurer la soutenabilité budgétaire.	Soutien à l'Investissement, encouragement de la Production Nationale et soutien des Ménages.
Maintenir et optimiser le soutien de l'Etat aux populations fragilisées en vue de préserver les acquis sociaux des citoyens.	Assainissement et régularisation du Patrimoine Immobilier de l'Etat et des Habitations.
	Adaptation et harmonisation des missions de l'Administration Douanière.
	Révision de la Gestion des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS).



# ASPECTS BUDGETAIRES

## *Ventilation du budget de l'Etat en clôture 2021*

**Les recettes budgétaires** devraient atteindre 5858,03 Mrds DA, contre 5114,09 Mrds DA à fin 2020, en hausse de +743,9 Mrds DA (+14,5%). Cette hausse est tirée de la hausse de la fiscalité pétrolière de 532,34 Mrds DA (+38,2%) et des ressources ordinaires de 211,6 Mrds DA (+5,7%).

- La fiscalité pétrolière à recouvrer en clôture de 2021 devrait augmenter de 778,1 Mrds DA, par rapport à celle recouvrée en 2020, en liaison directe avec l'augmentation du prix du baril du "Sahara Blend" qui passerait en moyenne de 41,8 \$US/baril en 2020 à une moyenne de 65 \$US/baril en 2021.

- Pour les ressources ordinaires, l'augmentation prévue en clôture 2021 par rapport à 2020 résulterait, principalement, de l'augmentation des recettes fiscales (+5,5%), des recettes ordinaires (+10%) et des recettes exceptionnelles (+5,4%).

**Les dépenses budgétaires** s'établiraient à 8642,7 Mrds DA, contre 6902,9 Mrds DA en 2020, en hausse de 25,2%, en relation avec la hausse des dépenses de fonctionnement (+13,1%) et des dépenses d'équipements (+57,3%).

- Les dépenses de fonctionnement passeraient de 5009,3 Mrds DA en 2020 à 5664,5 Mrds DA en 2021.
- Les dépenses d'équipement en clôture 2021, atteindraient 2978,2 Mrds DA, contre 1893,5 Mrds DA à fin 2020.

**Le déficit budgétaire** : Ces niveaux de recettes et de dépenses budgétaires induiraient **un déficit global du Trésor de 3.614,2 Mrds DA** (-16,5% du PIB), contre un déficit de 2.725,4 Mrds DA à fin 2020 (-14,6% du PIB).

- Cette détérioration du déficit du trésor est induite par la hausse des dépenses budgétaires (25,2%) tirée essentiellement, par la hausse des dépenses d'équipement (+57,3%).

- Ce **déficit** sera **financé** par le recours au **circuit du trésor** (1628,7 Mrds DA) et aux prélèvements du FRR (772,6 Mrds DA).

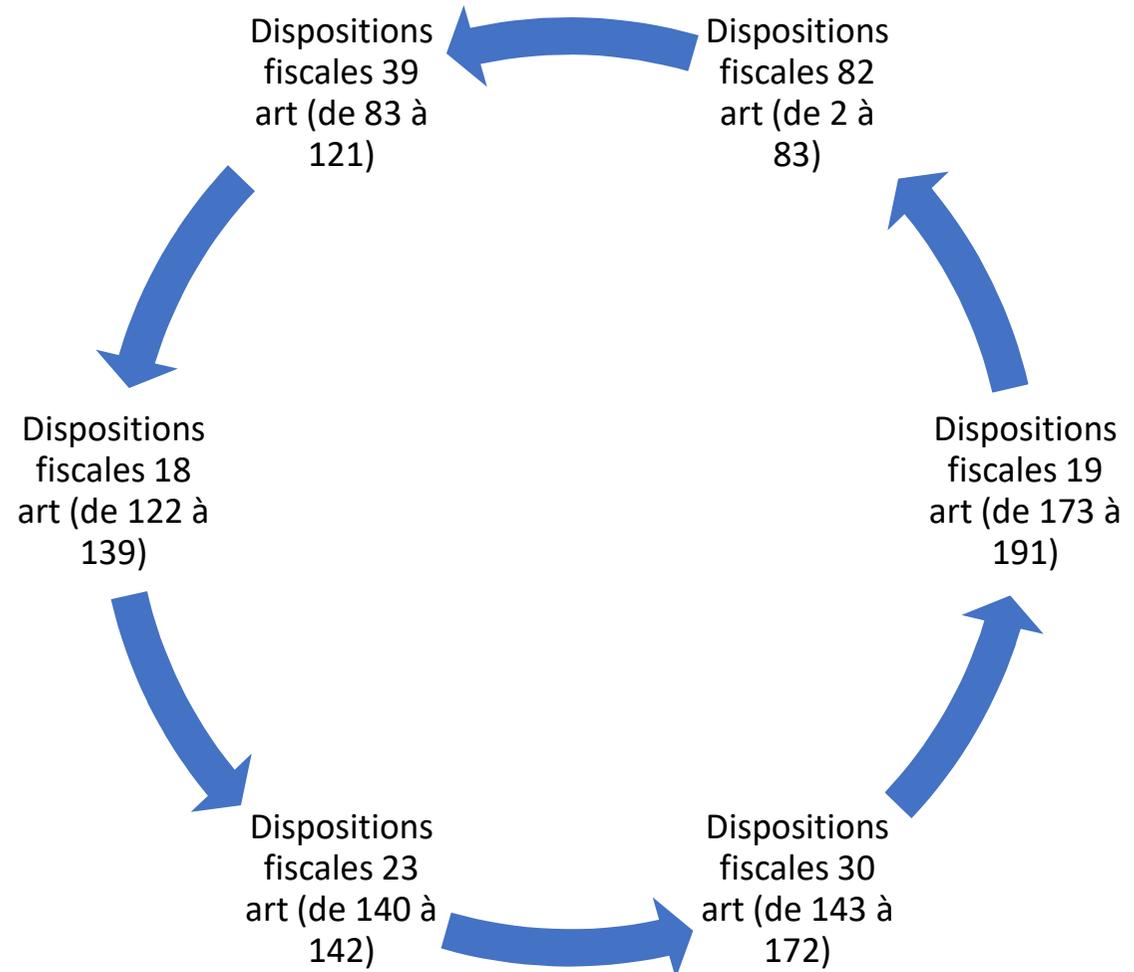
- Après le financement d'une partie du déficit du trésor, le **besoin de financement** devrait s'élever à **1.396,2 Mrds DA** à fin 2021.



---

*Présentation  
générale des  
dispositions  
législatives de la  
LF 2022*

---





**Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables  
Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions**

*La LF 2022 réinstaura les catégories Bénéfices Industriels et Commerciaux et des Bénéfices non Commerciaux qui étaient des revenus antérieurement applicables avant leur fusion.*

*Ré-institution de la  
catégorie des BNC*

*(L.F 2022 : Art 2, 3, 4, 5 et 9)*

*(CIDTA : Art 2, 11, 12, 13 et  
22 à 25)*

## ***B.N.C***

**A- Revenus des BNC : Art. 22 du  
CIDTA**

**B- Assiette imposable des BNC :  
Art. 23 du CIDTA**

Les aménagements qui ont concerné les BNC traitent de :

- La ré-institution de la catégorie des BNC,
- La définition des revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale,
- De la détermination du bénéfice issu de l'exercice d'une profession non commerciale, à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu global,
- De l'institution d'un régime simplifié de détermination des revenus imposables

<b>A- Revenus des BNC Art. 22 du CIDTA</b>	<b>B- Assiette imposable des BNC Art. 23 du CIDTA</b>
<p>Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits qui ne se rattache pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus....</p> <p>Ces bénéfices comprennent également : Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires,</p> <p>Les produits réalisés par les inventeurs au titre de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, ou de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication. ».</p>	<p>Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession.</p> <p>Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées, est admis en déduction.</p>



## ***B.N.C***

### ***C-Dépenses déductibles des BNC :***

***Art. 23 du CIDTA***

### ***D-Recettes imposables des BNC-***

***Art 23, 24 et 25 du CIDTA***

<b>C-Dépenses déductibles des BNC : Art. 23 du CIDTA</b>	<b>D-Recettes imposables des BNC- Art 23, 24 et 25 du CIDTA</b>
<p>Les dépenses déductibles comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* Le loyer des locaux professionnels,</li><li>* Les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable,</li><li>* Les amortissements effectués suivant les règles applicables au régime des BIC,</li><li>* Les pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.</li></ul>	<p>Les recettes imposables dans le cadre des BNC sont constituées, en sus des recettes professionnelles, de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* Les PVC des actifs immobilisés,</li><li>* Les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux,</li><li>* Toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.</li></ul>



## *B.N.C*

**E- Exonérations applicables dans le cadre des BNC : Art. 25 bis à 25 quinquies du CIDTA**

**F- Régime simplifié des BNC : Art. 11 et 12**

<b>E- Exonérations applicables dans le cadre des BNC : Art. 25 bis à 25 quinquies du CIDTA</b>	<b>F- Régime simplifié des BNC : Art. 11 et 12</b>
<p>Les exonérations de nature temporaire ou permanente en fonction de :</p> <p>Sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie ;</p> <p>Activités éligibles des dispositifs ANADE, CNAC, et ANGEM ;</p> <p>Opérations d'exportation (prorata du CA) ;</p> <p>Prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services (Condition : libéralisation totale du capital et conservation de 5 ans).</p>	<p>La simplification du régime par la tenue d'une comptabilité de caisse (mention du montant des recettes encaissées, celui des dépenses décaissées et le résultat réalisé au titre de l'année).</p>



## ***B.N.C***

***G- Obligations des contribuables  
relevant au BNC : Art. 12 LF 2022***

***H- Modalités d'imposition***

***I- Retenue à la source des revenus  
réalisés dans le cadre des BNC par  
des personnes non résidentes -Art 13***

### **G- Obligations des contribuables relevant au BNC : Art. 12 LF 2022**

Tenue d'un livre journal, coté et paraphé par le service gestionnaire et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles, appuyé des pièces justificatives correspondantes, indiquant :

- La date d'acquisition ou de création et le prix de revient des biens affectés à l'exercice de leur profession,
- Le montant des amortissements pratiqués sur ces biens,
- Le prix et la date de cession desdits biens.

Dépôt d'une déclaration spéciale au niveau du service des impôts du lieu d'activité, au plus tard le 30 avril de chaque année (mention des recettes, des dépenses et du Résultat).

***NB : Les registres ainsi que toutes les pièces justificatives doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.***

#### **H- Modalités d'imposition**

Les revenus imposables dans le cadre des BNC sont soumis au barème progressif de l'IRG prévu à l'article 104 du CIDTA.

Pour les gains en capital, ils sont soumis à une retenue forfaitaire de 15%. Un taux réduit de 5% est prévu en cas de réinvestissement.

#### **I- Retenue à la source des revenus réalisés dans le cadre des BNC par des personnes non résidentes -Art 13**

Suite à la ré-institution du BNC, et afin d'harmoniser les dispositions relatives au régime fiscal des personnes non domiciliées en Algérie percevant des revenus dans la catégorie des BNC, la LF 2022 a prévu la réécriture des articles ayant précédemment prévu une imposition des revenus réalisés par les personnes non domiciliées en Algérie (Art 33-1 et 33-2 du CIDTA).

Ce régime consiste en l'application d'une retenue à la source de 24%, libératoire d'impôts, couvrant l'IRG, la TAP et la TVA

## Processus de déclaration et règlement de l'IRG activité

### FLASH INFO

Prorogation du délai de souscription des déclarations annuelles et de revenus au 30/06/2022.

En vertu des dispositions de l'article 356-6 du CIDA, le paiement du solde de liquidation de l'IBS est porté au 20/07/2022.

### *Acompte IRG*

- G50: auto-liquidation
- AP1: 20 Mars N
- AP2: 20 Juin N

*Au lieu d'activité*

### *Déclaration annuelle*

- Déclaration: G11 / G13
- Au plus tard le 30 Avril N+1

*Au lieu d'activité*

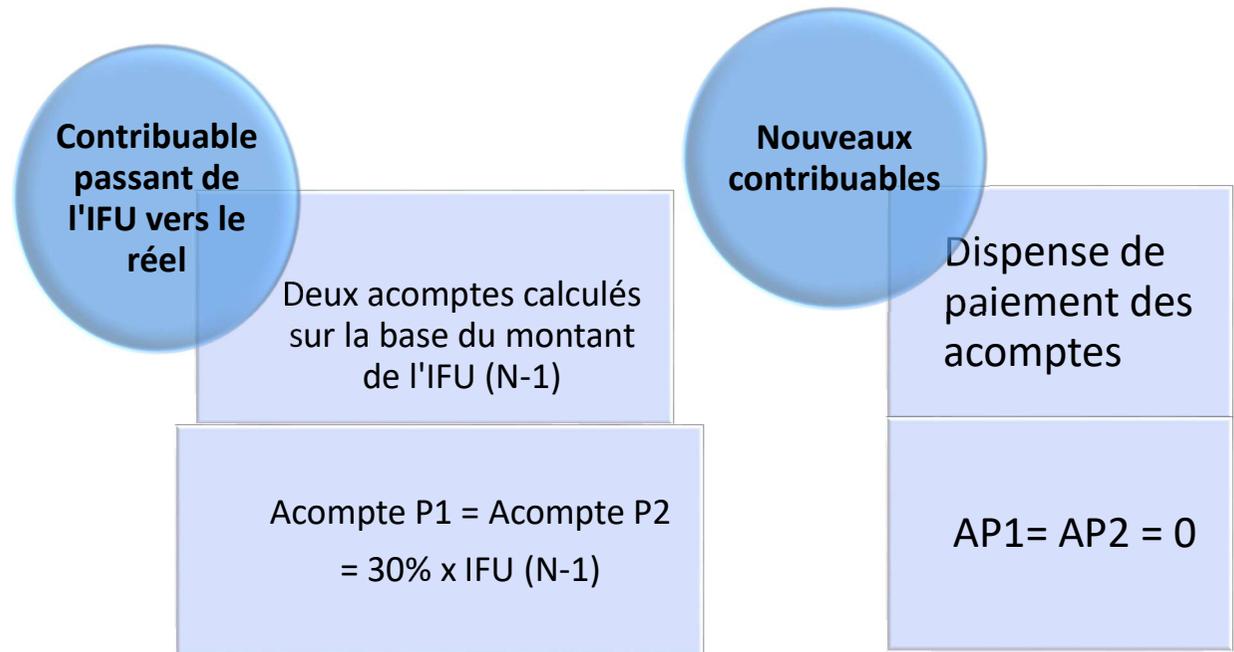
### *Solde de liquidation*

- G50
- Auto-liquidé
- Au plus tard le 20 Mai N+1

*Au lieu d'activité*

# Acompte IRG

## *Situations particulières*



### Mesures transitoires

*Les contribuables versés dans le régime simplifié qui ne relèvent plus du régime de l'IFU sont autorisés à souscrire au plus tard le 20 Juin 2022, la déclaration G50 au titre du 1<sup>er</sup> Trimestre 2022.*

## *Nouveautés !*

### Bénéfices Agricoles Réaménagement du mode de fixation du R A

(Art 14, 102 et 103 LF 2022- Art 35 à 40  
CIDTA et 7 ter et 7 quater du CPF)

Exonération  
permanente au titre de  
l'IRG des revenus

- - Issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes,
- - Issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état,
- - d'exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :
  - 06 Hectares, pour les exploitations situées au **Sud** ;
  - 06 Hectares, pour les exploitations situées dans les **hauts plateaux** ;
  - 02 Hectares, pour les exploitations situées dans les **autres régions**.

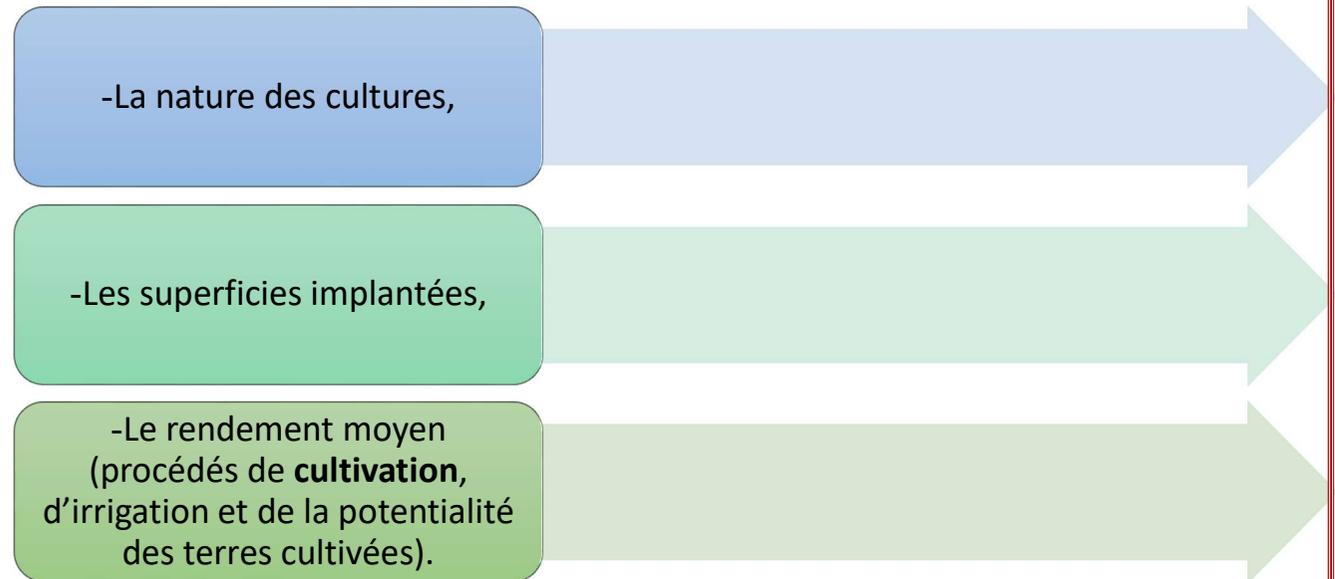
Exonération  
temporaire (10 ans)  
exerçant dans

- les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date de leur attribution ;
- les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités.
- 
- (un texte réglementaire définira les terres et les zones susvisées)

### La commission de wilaya chargée de déterminer

- 1- Le rendement moyen à l'hectare exprimé en quantité ;
- 2- Les tarifs moyens à l'hectare/l'unité correspondent, à la moyenne pondérée obtenue à partir d'un minimum et d'un maximum établis par wilaya ou par commune ou par un ensemble de communes ;
- 3- Les charges à l'hectare.

### Les trois critères de détermination du revenu R.A (Art 7 ter du CPF)



### Obligations déclaratives

Tout exploitant agricole ou éleveur est tenu de souscrire et de faire parvenir, à l'inspection des impôts ou le centre de proximité des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année**, une déclaration spéciale de leurs revenus agricoles.

Cette déclaration doit comporter les indications ci-après :

- La superficie cultivée par nature de culture ou le nombre de palmiers recensés,
- Le nombre de têtes par espèce : bovine, ovine, caprine, camelins, volaille et lapine,
- Le nombre de ruches,
- Les quantités réalisées dans les activités et l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines.



Déclaration et paiement  
IRG

Revenu Agricole

**Acompte IRG**

- Un acompte au plus tard le 20 Octobre N

- Lieu:

Service fiscal de rattachement de l'exploitation agricole

**Déclaration annuelle**

Déclaration G15 au plus tard le 20 Avril N+1

- Lieu:

Service Fiscal de rattachement de l'exploitation agricole

**Solde liquidation**

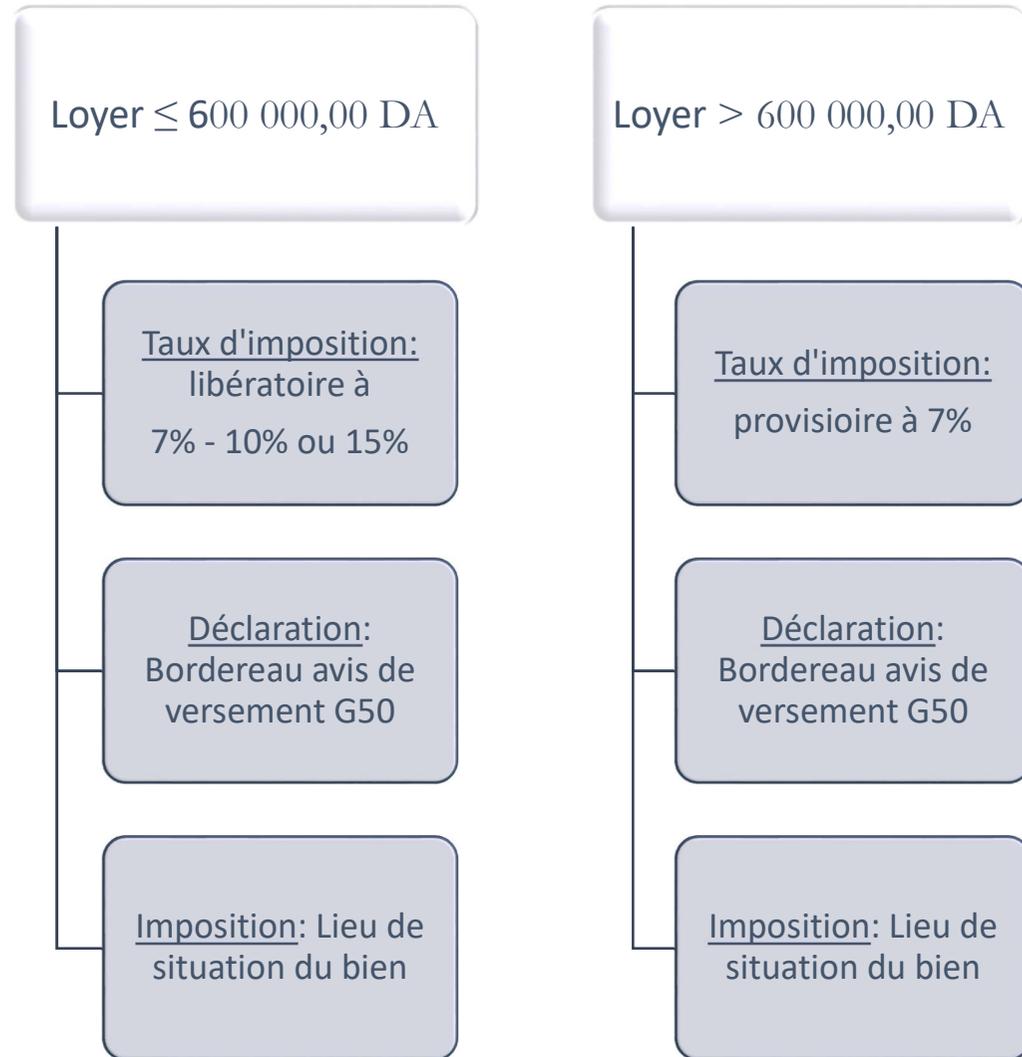
-Enrolement par le service fiscal de rattachement de l'exploitation agricole



Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables  
Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions

Déclaration et paiement IRG

Revenu Foncier





# Taxe Foncière

**La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties**

**T.F**  
**Valeur locative x Coefficient x Taux**

Un arrêté interministériel (AIM) déterminera les coefficients par zone, sous-zone et les modalités d'application du taux de la taxe de 7%.

Les propriétés secondaires bâties non occupées par une location, sont taxables au taux de 7% au lieu de 3%.

## Valeur locative fiscale, par catégorie de bien bâties

### Ou dépendance de propriété bâties

(ART. 60 et 61 LF 2022) - (Art. 256 et 257 CIDTA)

Désignation	Valeur locative
Immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation	520 DA
Locaux commerciaux et industriels	1.038 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés	14 DA
Terrains constituant la dépendance des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables	12 DA

## T.F. - Nouvelles valeurs locatives fiscales par catégorie de bien non bâties

(Art. 63 LF 2022/Art. 261-b CIDTA), (Art. 65 LF 2022/Art. 261 f bis et ter CIDTA)

Désignation	Valeur locative
Terrains situés dans des secteurs urbanisés	100 DA, pour les terrains à bâtir
	18 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteur d'urbanisation future	34 DA pour les terrains à bâtir
	14 DA, pour les autres terrains servant de parcs de loisir, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties
Carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants	34 DA
Terres agricoles	994 DA/Hectare pour les terrains en sec
	5962 DA/Hectare pour les terrains irrigués



# Taxe Foncière

(ART. 66 LF 2022/Art. 261 s CIDTA)

## Modalités de déclaration

- 1- Mise en place du système de télédéclaration de la TF
- 2- Souscription d'une déclaration par les redevable soumis au régime du réel.

## Pénalité pour défaut de paiement

Catégorie	Pénalité S/TF
Locaux à usage d'habitation	10 000
	20 000
Locaux à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé	20 000
	100 000
Terrains	Le double de la valeur locative fiscale, calculée par mètre carré ou l'hectare.

## La taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM

Pour l'année 2022, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères TEOM est établit au moment de la déclaration de la taxe foncière suivant un recensement des services fiscaux. Transfert de la mission de recouvrement de la TS du trésorier communal vers le receveur des impôts permettant la consécration du principe de l'interlocuteur fiscal unique.

TEOM	Catégorie
2 000 DA	Par local à usage d'habitation
10 000 DA	Par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé
18 000 DA	Par terrain aménagé pour camping et caravane

## Les Revenus soumis à l'IRG

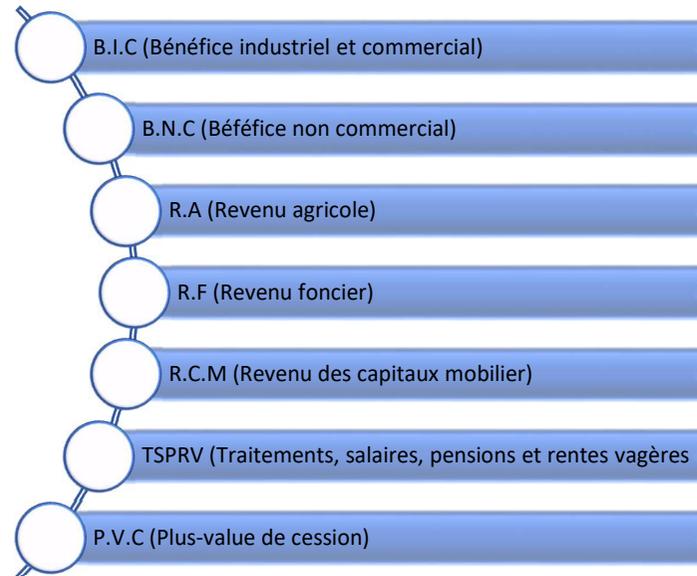
*Les catégories de revenus servant au calcul du revenu net global annuel Imposable au barème l'IRG*

**Déclaration série G1 au niveau du domicile fiscal au plus tard le 30 Avril N+1**

**Calcul du revenu net global annuel soumis au barème IRG**

### IRG/plus-value de cession

Art 24, 25 et 31 LF 2022-Art 78, 79 bis et 104 du CIDTA)



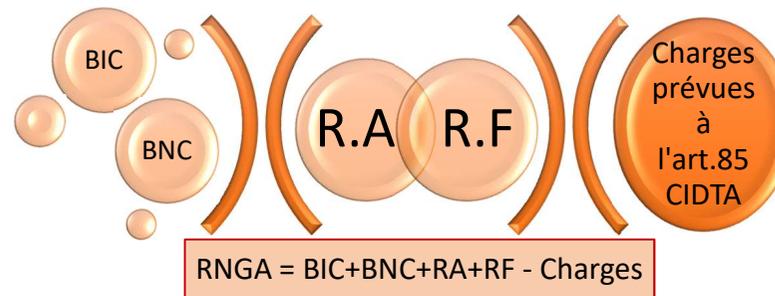
### LES PLUS-VALUES DE CESSION

**-Cas de cession des actions et de parts sociales :** Les droits, taxes et les frais acquittés lors de la cession sont admis en déduction du prix de cession,

**-Cas de la donation/succession :** à la date de la donation ou de succession, la **valeur vénale réelle des titres se substitue à la valeur d'acquisition** des titres (Article 25).

**-Cas des cessions de logements collectifs :** Une réduction d'impôt de 50% est prévue au titre de l'impôt (ISPV) lorsqu'ils constituent l'unique propriété et habitation principale du cédant.

- Le montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés supportées par le vendeur sont admis en déduction du prix de cession des biens bâtis et non bâtis,



- Les frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration du bien sont incorporés au prix d'acquisition/valeur de création, sous réserve qu'ils soient dûment justifiés dans la limite de 30 % du prix d'acquisition ou de la valeur de création.



## Mesures transitoires

**Codification des dispositions  
qui relèvent de la TFPC et la  
TA au niveau du code des  
impôts direct et des taxes  
assimilées CIDTA**

Les contribuables ayant reçu des avis à payer au titre des acomptes IRG 2021 durant l'exercice 2022 doivent payer quatre acomptes :

- Deux acomptes IRG au titre de l'imposition de l'année 2021 au lieu de son domicile, l'acquittement se fait auprès de la recette expéditrice des deux premiers avis.
- Deux autres acomptes IRG au titre de l'imposition de l'année 2022 au lieu de son activité. Le délai de déclaration et de paiement des 2AP/IRG 2022 est prorogé exceptionnellement sans application de pénalité de retard jusqu'au 31/12/2022.

---

*Possibilité d'introduire une lettre de dispense de paiement des deux acomptes IRG dans les délais et de les reporter au 31/12/2022.*

---

**Champs d'application :**

Les assujettis concernés par ces deux taxes ceux ayant le statut d'employeur établi ou domicilié en Algérie qui n'ont pas fourni d'effort de formation à concurrence de 1% de la masse salariale.

**Exclus du champ d'application (exonérés) :**

- Les entreprises employant moins de 20 salariés concernant la Taxe de Formation Professionnelle Continue
- Les institutions et établissements publics



# T.F.P - T.A

(ART. 56 LF 2022

Art. 196 bis à 196 octiès CIDTA)

*Au plus tard le 20 février  
N+1*

## Souscription du bordereau avis de versement:

La déclaration spéciale est  
téléchargeable via le web

S'acquitter auprès de la recette du lieu  
du siège social (personne morale) ou  
du lieu d'activité (personne physique)  
du montant des taxes au titre de  
l'exercice clos

Même en absence de taxes exigibles,  
la souscription est obligatoire

## Redéfinition de la masse salariale :

Elle correspond aux rémunérations  
brutes versées aux employés avant  
déduction des éléments suivants :

- Cotisations sociales ;
- Cotisation à la retraite ;
- Retenue IRG/salaires.

## Modulation des taux relatifs aux deux taxes :

Lorsque la part relative à la masse  
salariale annuelle de 1% consacrée aux  
actions d'apprentissage n'a pu être atteint  
pour un motif justifié, le différentiel  
dégagé peut être conduit à supporter des  
actions de formation professionnelle.

**Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables**  
**Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions**

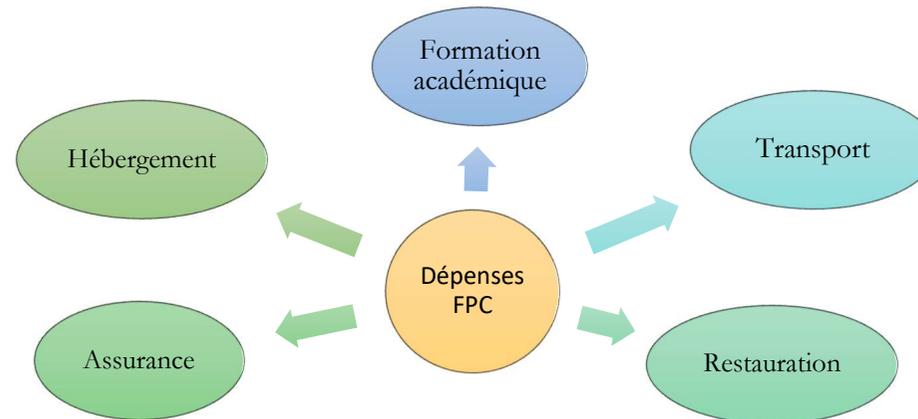
Dépenses admises dans  
l'évaluation de l'effort de F.P  
et de FA

Charges admises en déductions du montant des rémunérations brutes versées aux employés avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires

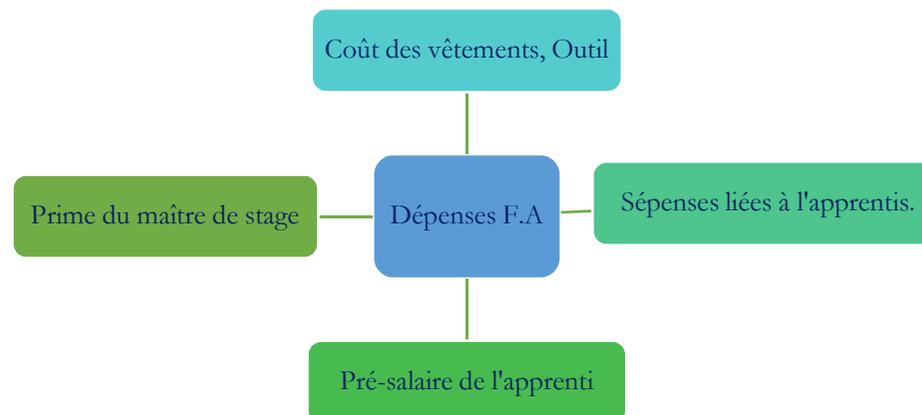
### ***Sanctions fiscales***

- En cas d'insuffisance dans la déclaration : application des sanctions prévues à l'article 193 du CIDTA.
- Application des sanctions prévues à l'article 192 du CIDTA. en cas de non souscription de la déclaration par l'employeur, après expiration du délai imparti (après le 20 février N+1).

#### Formation professionnelle Continue



#### Formation d'Apprentissage



**B.I.C**

Art. 13 et 18 CIDTA

**FLASH  
INFO**

**Prorogation du délai de souscription  
des déclarations annuelles et de  
revenus au 30/06/2022.**

**En vertu des dispositions de l'article  
356-6 du CIDTA, le paiement du  
solde de liquidation de l'IBS est  
reporté au 20/07/2022.**

### ***Principaux aspects du BIC***

Octroi d'une exonération de l'IRG en cas de prise de participation dans le capital social de sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

#### **-Conditions :**

- Capital entièrement libéré;
- Durée de conservation : 5 ans
  
- Obligation de souscription de l'ERA pour les contribuables gérés par les centres dotés de SI-JIBAYATIC.

# I.B.S

Impôt sur le Bénéfice des Sociétés

## 1. Groupement de Sociétés

(Art 33, 47 et 54 LF 2022- Art 136 bis,153 bis et 194 du CIDTA)

## 2. La notion de territorialité de l'IBS

(Art 34 LF 2022- Art 137 du CIDTA)

Impositions des bénéfices, produits et revenus réalisés en Algérie par des sociétés étrangères

- 1- Etablissement stable suivant les dispositions fiscales conventionnelles,
- 2- Sociétés étrangères, liés à des opérations portant sur les biens qu'elles possèdent, même à titre occasionnel en Algérie.
- 3- Les bénéfices dont le droit d'imposition est attribué à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale.

### A- Exclusion du champs d'application de l'IBS - Art.33 LF

Dans la limite des droits fixés dans le contrat du groupement ou à défaut, à parts égales le bénéfices/pertes réalisés dans le cadre du groupement, sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres, au titre de l'exercice de réalisation.



### B- Les obligations déclaratives des groupements - Art.33 LF

Dans un délai de 30 jrs, chaque société du groupement dépose auprès du service fiscal de rattachement de leur siège, les contrats de groupement, des travaux, de fournitures ou de services, les avenants aux contrats et éventuellement de toutes résiliation conclus par le groupement.



### C- Sanctions fiscales pour non respect des obligations déclaratives des groupements d'entreprises Art.194-5 CIDTA

Le non-respect des obligations déclaratives, entraine une amende fiscale de **500.000 DA**, (art.48 et 54 LF 2022).

# I.B.S

Impôt sur le Bénéfice des Sociétés

## 3- Le Groupement de sociétés

Restructuration, harmonisation et réorganisation des dispositions  
Art 38 LF 2022- Art 138-*bis* du CIDTA)

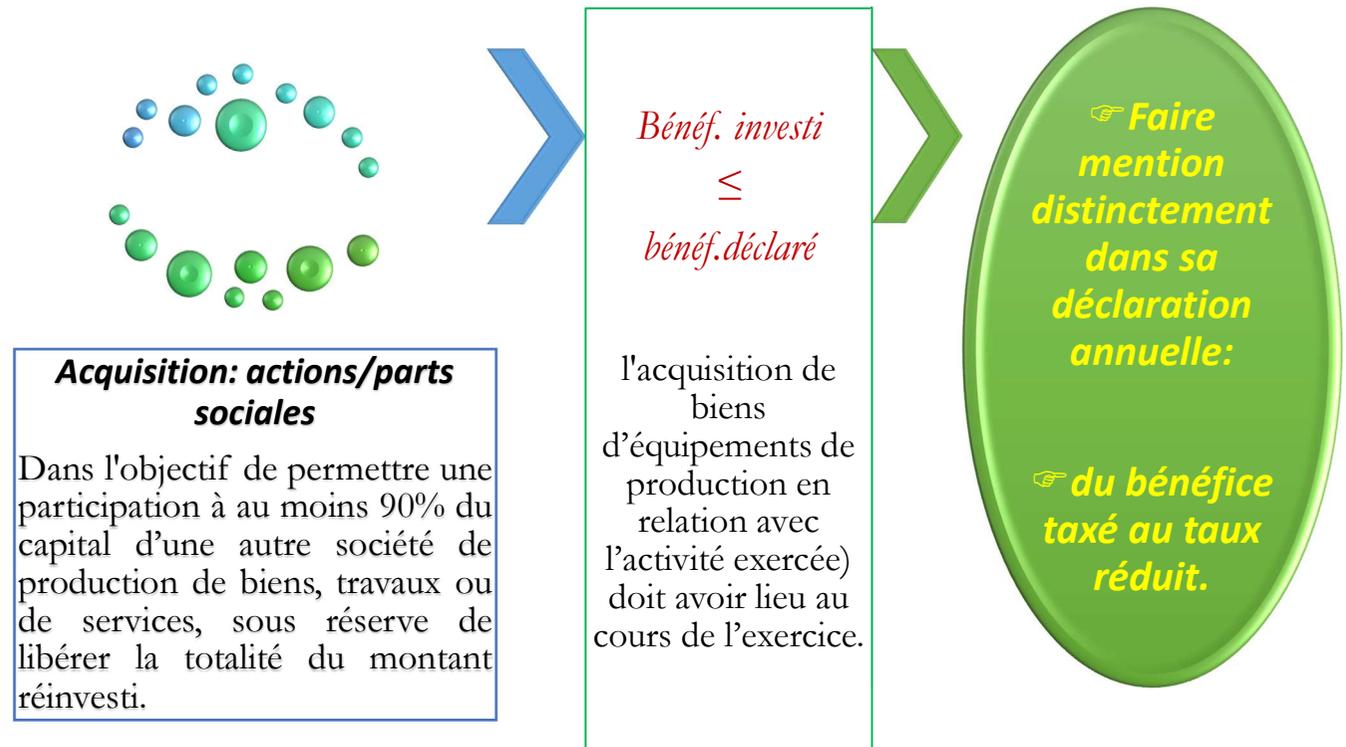
La demande d'option de consolidation de celle de l'ensemble des comptes du bilan des membres du groupe détenues directement de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère, est introduite par la société mère et acceptée par l'ensemble de ces sociétés membres est irrévocable pour une durée de quatre (04) ans.

Le taux d'IBS de 19% qui été appliqué lorsque la proportion prépondérante du chiffre d'affaires réalisé relevait de l'activité correspondante, n'est plus autorisé, **Désormais, le bénéfice consolidé au sens fiscal, est soumis à l'IBS au taux correspondant à l'activité exercée, en fonction de la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité.**

## 4. Réinvestissement du résultat fiscal : Sociétés de production

(Art 40, 41, 42, et 43 LF 2022- Art 140, 140 bis et 141 du CIDTA).

### 4-1- Les conditions du bénéfice du Taux réduit de l'IBS à 10%.



☞ **Maintenir les actifs investis pendant au moins cinq (05) ans**



# I.B.S

Impôt sur le Bénéfice des Sociétés

## 4-2- Traitement fiscal en matière de valorisation des opérations libellées en monnaies étrangères

(Art 40, 41, 42, et 43 LF 2022-  
Art 140, 140 bis et 141 du CIDTA)

- Les produits et les charges libellés en monnaies étrangères sont valorisés au taux de change à la date de réalisation ;
- Faire mention que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont évaluées au 31/12/N, au taux de change de clôture de l'exercice ;
- Les gains/pertes de change doivent être rattachés au résultat de l'exercice de leur apurement.

## 4-3- Conditions et seuils de déductibilité fiscale des charges

(Art 40, 41, 42, et 43 LF 2022 - Art 140, 140 bis et 141 du CIDTA)

(Art 50 LF 2022- Art 169 du CIDTA)

Règles générales

- Engagée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- Comptabilisée/inclue dans le résultat de l'exercice de son engagement
  - Est effective, appuyée de pièces justificatives dûment établies, se traduisant par la diminution de l'actif net.

- Cadeaux publicitaires  $\leq 1.000$  DA/Unité dans la limite de 500.000 DA/an
- Subventions/Dons  $\leq 4\,000\,000$  DA/an (consentis aux établissements et associations à vocation humanitaire).
- Loyers des véhicules de tourisme  $\leq 200.000,00$  DA/an
- Dépenses d'entretien/réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité  $\leq 20.000,00$  DA/Véhicule
- Eléments de faible valeur  $\leq 60.000$  DA ;
- Base amortissable véhicule  $\leq 3.000.000$  DA.

Seuil des charges admises en déduction

Les charges non admises en déduction

- Les transactions, amendes, confiscations, pénalités en infraction aux dispositions légales.
- Les pénalités contractuelles versées à des personnes non imposables en Algérie,
- La taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage (**nouvelle codification**)

## **5. Obligations déclaratives des entreprises étrangères**

(Art 48 et 54 LF 2022- Art 161 et 194  
CIDTA

- Adresser au service fiscal gestionnaire du dossier, dans **le mois qui suit** l'installation en Algérie, le contrat conclu, tout avenant ou modification doivent-être fournis du service fiscal dans les **dix (10) jours** de leur établissement ;
- Tenu obligatoire d'un livre, coté et paraphé par le service, sur lequel il est porté, par ordre chronologique, sans blanc ni rature le montant des achats, des acquisitions, des recettes, des traitements et salaires, des rémunérations, commissions et honoraires, ainsi que des locations de toute nature.
- Le non-respect des obligations déclaratives, entraine une amende fiscale de **500. 000 DA**, (art.48 et 54 LF 2022).

**Exception :** *entreprises étrangères intervenant en Algérie pour une période inférieure à six (06) mois ne sont pas tenues à ces obligations.*

## **6- Taux d'imposition à l'IBS**

(Art 46 LF 2022- Art 150 du CIDTA)

### Taux relevant d'activités différentes

Pour des raisons de simplification, les bénéfices taxables issus d'activités relevant de taux d'imposition différents (26%, 25%, 19%, 10%) sont déterminés aux proratas du volume du chiffre d'affaires réalisé pour chaque activité.

### Taux d'IBS de 10% (déjà exposé) ;

### Taux d'IBS de 5%, libératoire d'impôts

Pour les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés (Art 46 LF 2022), le taux d'imposition applicable est désormais de 5% libératoire.





**Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables  
Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions**

# T.A.P

## **Taxe sur l'Activité Professionnelle** (Art. 217 CIDTA)

(Art. 70 de la LF 2022/Art. 224 CIDTA)

### Obligations déclaratives

- La production d'un état client, y compris sur support dématérialisé ou par voie de télédéclaration ;
- L'authentification des N° RC et des NIF, via les portails électronique (CNRC et DGI),
- La présentation, à toute réquisition de l'administration fiscale, l'ensemble des pièces et documents devant être versés dans les dossiers clients.

- 1- Les recettes réalisées par les personnes exerçant une profession non commerciale (relevant de l'IRG/BNC) sont exclues du champ d'application de la TAP ;
- 2- La référence au décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques sont supprimées en ce qui concerne :
  - L'application de la réfaction pour les ventes au détail de médicaments stratégiques,
  - L'exclusion de la base imposable, pour les autres biens stratégiques.
- 3- Les opérations de vente de production sont exonérées de la TAP.
- 4- À l'exception de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, application du taux de la TAP à 1,5% aux restes des activités.
- 5- Extension des obligations déclaratives prévues en matière de TAP aux contribuables exonérés de cette taxe.



# Etat des Clients

## Les Obligations d'authentification des données fiscales

### Etat des clients

### Insuffisance déclarative par les bénéficiaires d'avantages fiscaux

## Institution d'une pénalité fiscale en cas de non dépôt de l'état client (Art 53 et 54 de la LF 2022- Art 190 bis et Art 194 du CIDTA)

L'article 190 bis du CIDTA prévoyant la régularisation de la situation fiscale des contribuables bénéficiaires d'avantages fiscaux pour lesquels il a été relevé des insuffisances dans les déclarations est étendu par l'article 53 de la LF 2022 aux contribuables bénéficiant d'impositions préférentielles conformément à des dispositions fiscales conventionnelles.

En plus de l'obligation d'authentification des données relatives au registre de commerce et du NIF, l'article 224-1 du CIDTA, prévoit l'obligation aux entreprises soumises au régime du réel, d'établir un état des clients (état 104) avec mentions obligatoires et complètes des informations authentifiées.

## *Pénalité fiscale*

Elle est de 2% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice concerné est appliquée aux contribuables qui ne fournissent pas l'état des clients à la déclaration annuelle de résultat.  
(Article 54 de la LF 2022).



# Taxe de Séjour

ART. 69 LF 2022  
Art. 266 bis à 266 octiès CIDTA

**Les nouveaux tarifs de la T.S  
affectée exclusivement au  
budget des communes**

Classification des hôtels	T. S
Etablissement hôtelier classé 5 étoiles	600 DA
Etablissement hôtelier classé 4 étoiles	500 DA
Etablissement hôtelier classé 3 étoiles	300 DA
Etablissement hôtelier classé 2 étoiles	200 DA
Etablissement hôtelier classé 1 étoile	100 DA
Réduction de 10% par enfant à charge (Hôtels classés 4 et 5 étoiles)	

## Taxe sur la Fortune

- Déclarée par les redevables hôteliers avant le 20 de chaque mois par voie de G50 auprès de la recette des impôts du lieu de situation des établissements hôteliers ;
- Les établissements disposant de plusieurs hôtels doivent souscrire une déclaration du montant de la taxe collectée au niveau de chaque commune ;
- Transfert de la mission de recouvrement de la T.S du trésorier communal vers le receveur des impôts permettant la consécration du principe de l'interlocuteur fiscal unique.

(Art. 71 et 72 LF 2022/Art. 281 bis et 281 quater CIDTA)

Réaménagement des dispositions relatives à l'évaluation des biens immeubles soumis à l'ISF par :

- La détermination de la valeur vénale des immeubles rentrant dans la base imposable à l'impôt sur la fortune par l'administration fiscale, par référence aux tarifs fixés par les services.
- Suppression de la commission interministérielle (finances-intérieur-habitat) chargée de l'évaluation des biens en matière d'ISF.

**N.B : Les contestations sur la valeur arrêtée par l'administration sont soumises, en matière contentieuse, aux règles applicables aux impôts directs et taxes assimilées.**



## I.F.U

(Art. 73 à 75 LF 2022/Art. 282 ter à  
quinquièmes du CIDTA)

Réaménagement du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

- Révision à la baisse du seuil d'éligibilité à l'IFU, 15.000.000 DA à 8.000.000 DA,
- Exclusion des professions non commerciales du régime de l'IFU,
- Soumission au régime du réel au titre de chaque activité, les contribuables exploitants simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, magasins ou ateliers, lorsque le chiffre d'affaires total de ces activités dépasse le seuil d'éligibilité à l'IFU.

## L'enregistrement

(Art. 78 LF 2022/Art. 15 bis CE), (Art. 79 LF 2022/Art. 82CE)

Obligations supplémentaires aux notaires d'indiquer dans les actes notariés et extrajudiciaires les numéros de l'acte de naissance, le NIN, NIS et NIF des personnes concernées.

L'article 79 énumère explicitement les payeurs des droits d'enregistrement en fonction de la nature des opérations effectuées (Notaires, greffiers, huissiers de justice, commissaire-priseur, secrétaires des administrations centrales et locales, les parties (sous seing privé), les héritiers, légalitaire et donateurs.)

Les baux d'immeubles à usage d'habitation et les contrats de sous-location sont soumis à la formalité de l'enregistrement. (Art 222 du code d'enregistrement).

Abrogation des dispositions de l'article **220** du code de l'enregistrement, relatif à la soumission des baux à durée déterminée ou indéterminée de biens immeubles aux mêmes droits et taxes que les mutations à titre onéreux de propriété des biens auxquels ils se rapportent.

Modification des articles 136 et 136 bis du code du timbre concernant le droit de timbre sur les passeports de 48 pages qui passe de 12 000 DA à 60 000 DA.



**Bulletin d'information de l'ordre National des experts-comptables  
Veille juridique & réglementaire - Groupe de travail et de réflexions**

# T.V.A

*(Art. 93 et 96 de la LF 2022/Art. 15 et 59 du CTCA)*

## Assiette de la TVA

*(Art. 93 et 96 de la LF 2022/Art. 15 et 59 du CTCA)*

Redéfinition de l'assiette imposable à la taxe TVA sur chiffre d'affaires imposable réalisés par les professionnels libéraux lorsqu'ils sont facturés à part, il correspondant au montant brut des honoraires et des recettes réalisées.

## Exonération de la TVA

**Art. 90 et 121 de la LF 2022**

**Art. 9 du CTCA**

1- **Véhicules de tourisme**: Révision à la baisse en exonération de la TVA des véhicules de tourisme acquis par les invalides de la G.L.N et des enfants de chouhada handicapés.

2- **Les missions diplomatiques**: Sous condition de réciprocité, exonération des opérations suivantes :

- Travaux immobiliers et de location de locaux, ainsi que des services d'assurance, de maintenance et de réparation du parc

automobile, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales régionales et sous-régionales accréditées en Algérie ;

- Les prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, ainsi que les produits, y compris les carburants, acquis localement destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales régionales et sous-régionales accréditées en Algérie et l'usage personnel des agents des missions diplomatiques ou consulaires.
- Les frais de réception et de cérémonies engagés par les missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie, à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales,
- Les prestations de services et acquisitions locales effectuées par les organisations internationales, destinées ou utilisées à des fins humanitaires

***Un AIM définira les seuils minimaux de montants d'opérations de travaux immobiliers et ceux à partir duquel l'exemption est accordée.***

3- **Autres exonérations** :

- Extension de l'exonération de la TVA à l'alimentation destinée au bétail et à la volaille, produite localement ;
- Exonération de la TVA, des billets de transport aérien de passagers en provenance ou à destination du grand sud algérien.
- Exemption de la TVA, pour une période de cinq (05) années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'huile brute et les tourteaux issus de la trituration locale des graines oléagineuses.

## **Taux réduit de 9%**

**(Art. 94 et 119 de la LF 2022/Art. 23 et 42 du CTCA)**

Jusqu'au 31 décembre 2024, les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique sont imposables au taux de 9%.

Soumission de la fourniture de **l'eau potable**, par les organismes distributeurs, au **secteur industriel et tertiaire**, au taux normal de TVA de 19% (au lieu du taux réduit de 9%). Les opérations de vente de **sucre brut et de sucre blanc** ; les **billets d'entrée** aux salles de **cinéma**.

## La dématérialisation des procédures fiscales

### L'ordre National des Experts-comptables a participé ....

A la journée dédiée par la DGI en date du 26 mars 2022 qui a été consacrée aux nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2022 ainsi qu'au niveau du déploiement de la nouvelle plate-forme **Moussahama'tic**

Les démarches administratives en termes d'obligations fiscales permettant aux contribuables de procéder aux diverses déclarations fiscales et d'effectuer par un simple clic le paiement des impôts/taxes en ligne sont désormais possibles via l'utilisation du portail **Moussahama'tic** de télédéclarations. Il s'agit de la : G50, G12, G50 néant, la taxe de domiciliation bancaire, etc....

Ce portail est mis à disposition aux contribuables relevant des infrastructures fiscales qui ne disposent pas du système d'information « Jibaya'tic » et permet, aux porteurs de la carte CIB ou de la carte EDAHABIA d'effectuer le paiement de leurs obligations fiscales.

Dans l'objectif de généraliser le paiement électronique, chaque contribuable accède à son à l'espace privé Via le portail **Moussahama'tic**. La DGI rassure sur la séparation entre l'acte de déclaration et l'acte de paiement, les coordonnées bancaires ne sont ainsi pas sauvegardées par le système en question.



### Sourate AN-NAHL verset 14.

*« Et c'est lui qui a assujetti la mer afin que vous en mangiez une chair fraîche, et que vous en retiriez des parures que vous portez. Et tu vois les bateaux fendre la mer avec bruit. Pour que vous partiez en quête de sa grâce et afin que vous soyez reconnaissants ».*